## Décision de radiodiffusion CRTC 2015-527

Version PDF

Référence : Demande de la partie 1 affichée le 25 juin 2015

Ottawa, le 27 novembre 2015

## **Northern Native Broadcasting (Terrace, B.C.)**

Terrace et Laxgalts'ap (Greenville) (Colombie-Britannique)

Demande 2015-0580-2

## CFNR-FM Terrace – Nouvel émetteur à Laxgalts'ap (Greenville)

- 1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Northern Native Broadcasting (Terrace, B.C.) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio autochtone de type B CFNR-FM Terrace (Colombie-Britannique) afin d'exploiter un émetteur de rediffusion de faible puissance à Laxgalts'ap (Greenville). Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
- 2. Le nouvel émetteur sera exploité à la fréquence 96,1 MHz (canal 241TFP) avec une puissance apparente rayonnée de 8 watts (antenne non-directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de -162,5 mètres)<sup>1</sup>.
- 3. Le demandeur indique qu'il désire réactiver l'émetteur étant donné que la société de radiodiffusion locale a laissé expirer le certificat de radiodiffusion précédent.
- 4. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie (le Ministère) aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
- 5. Étant donné que les paramètres techniques approuvés dans la présente décision sont associés à un service FM non-protégée de faible puissance, le Conseil rappelle au titulaire qu'il devra choisir une autre fréquence si le Ministère l'exige.
- 6. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **27 novembre 2017**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire générale

\*La présente décision doit être annexée à la licence.

<sup>1</sup> Ces paramètres techniques reflètent ceux approuvés par le ministère de l'Industrie.

